



## PRÉFET DES YVELINES

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France*

**Unité territoriale des Yvelines**

Versailles, le 31 octobre 2014

Affaire suivie par : Fabrice PAGE  
fabrice.page@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 39 24 89 74 – Fax : 01 30 21 54 71

Nos réf. : UT78 / PCEO / 2014 n° **30393**

Affaire: Projet d'AP modificatif en pj  
n°S3IC: 65.3377

Copie : Sous-préfecture de Mantes la Jolie

### Rapport pour Monsieur le Préfet Des Yvelines

#### Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

Par courrier du 29 juillet 2013 , la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, a transmis à Monsieur Le Préfet des Yvelines un dossier de demande de modification des prescriptions réglementant la remise en état de la carrière située sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, et ce conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Le présent rapport vise à proposer à Monsieur le Préfet des Yvelines les suites qu'il convient de donner à cette demande.



Certificat FR015650-1  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## I. Situation administrative

La société LAFARGE Ciment est autorisée, par arrêté du 9 août 2006 à prolonger l'exploitation et à procéder aux travaux de mise en sécurité du front de taille et au réaménagement d'une carrière à ciel ouvert de craie située sur les communes de Guerville sur une superficie de 23 ha et sur la commune de Mézières-sur-Seine sur une superficie d'environ 55 ha soit une superficie totale d'environ 78 ha. La durée d'autorisation d'exploiter est de 20 ans (soit jusqu'en 2026).

Par la suite, le bénéfice de l'arrêté d'autorisation a été transféré à la société Compagnie des Sablières de la Seine, par arrêté du 7 août 2007, filiale de la société Lafarge Granulats Seine Nord.

### I.1 rubrique de classement

| Désignation de l'activité ou de l'installation   | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|--|-----------------------------|--------|
| Exploitation d'une carrière de craie sur une superficie de 78,79 ha  | 2510-1                      | A      |
| Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant Supérieure à 550 kW | 2515-1                      | A      |

A (Autorisation)

### I.2 Contexte

La société Lafarge a exploité de 1932 à 1998 une carrière de craie destinée à alimenter la cimenterie de Cormeilles-en-Parisis. L'extraction industrielle de craie s'est interrompue avec la fermeture de cette usine en 1998.

Suite au constat d'instabilité géologique (dont un effondrement en octobre 2001 de 100 000 m<sup>3</sup>), la société Lafarge a été amenée à proposer le comblement partiel de la carrière pour en garantir la stabilité à long terme, nécessitant l'acheminement de 8 millions de mètres cubes de matériaux.

C'est cette mise en sécurité et remise en état du site qui est encadrée par l'arrêté préfectoral n°06-72-DDD du 9 août 2006.

Le rythme de remblayage est de l'ordre de 400 000 m<sup>3</sup>/an et il reste environ 3 000 000m<sup>3</sup> à mettre en place.

Le remblayage peut s'effectuer avec des matériaux du site ou extérieurs issus des chantiers situés dans la vallée de la Seine et de l'ouest Parisien. Le site dispose d'un centre de tri des matériaux du BTP permettant de séparer la part valorisable (béton à recycler) du remblai. Les apports se font par voie routière mais un quai fluvial est accessible à proximité.

L'arrêté du 9 août 2006 prescrit :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- La mise en sécurité du site par remblayage en réduisant la hauteur du front de taille à une hauteur moyenne de 20 à 25m,
- le maintien du site en l'état sur ses extrémités Ouest et Est. Il est à signaler que la partie Est héberge une colonie de Sisymbre couché, espèce végétale rare qui a justifié le classement Natura 2000 du site.

Les conditions d'acceptation des matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage sont définies par l'article III.6 qui précise que les matériaux doivent être des matériaux inertes, non contaminés ni pollués et préalablement triés. La prescription prévoit un archivage des provenances des quantités et du lieu de dépôt et impose des valeurs limites de qualité après test de lixiviation ainsi que des vérifications semestrielles de la qualité des remblais par échantillonnage.

Par ailleurs, les travaux du PREDEC (Plan Régional d'Elimination des Déchets de Chantier) menés par le Conseil Régional d'Île-de-France indiquent que les déchets représentent sur la région un flux de 30Mt/an dont 24 Mt/an d'inertes :

- 40 % des déchets inertes sont actuellement utilisés pour le remblayage de carrières.
- 75 % des déchets inertes sont orientés en carrières et ISDI.

Le réseau de transport du Grand Paris (200km de tunnels) va générer 30Mt de déblais (environ 15Mm<sup>3</sup>) sur 20 ans. Le premier tronçon (ligne rouge) a fait l'objet d'un schéma d'évacuation prévoyant une orientation des déblais vers l'ouest et le Sud-Ouest de la région en utilisant les voies fluviales et ferrées.

L'exploitant souhaite utiliser cette ressource de matériaux pour permettre le remblayage du site de Guerville.

## II. Demandes d'adaptations de l'arrêté d'exploitation souhaitées

La société Lafarge demande que les valeurs d'acceptabilité des matériaux pour le remblayage de la carrière de Guerville (précisées dans l'article III.6 de l'arrêté du 9/08/2006) soient adaptées, l'objectif étant de ne mettre en remblai que les matériaux non valorisables par d'autres techniques.

En effet, l'Île-de-France est marquée par la présence de strates gypseuses et de terres remaniées ayant subi des apports historiques de remblais et donc présentant des teneurs en sulfates et une fraction soluble élevées qui excèdent la valeur limite introduite en 2010 pour le test de lixiviation en sulfates soit 1000 mg/kg.. Il serait ainsi commun de trouver des terres à 15 000 mg/kg de SO<sub>4</sub> et 20 000 mg/kg de FS. À ceci s'ajoutent des anomalies locales en antimoine (Sb).

Les matériaux issus des déblais et excavations de la région Île-de-France peuvent présenter, même en l'absence d'apport anthropique, des teneurs en substances minérales qui sont supérieures aux valeurs communément retenues pour l'acceptation des déchets inertes.

On remarquera qu'il n'y a pas de gypse sur le site de Guerville ou à proximité immédiate.

La demande de Lafarge est de :

- reprendre dans l'arrêté pris au titre des ICPE les possibilités laissées par l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010 sur les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) qui permet de multiplier par 3 et dans certaines conditions les valeurs limites définies dans son annexe 2.
- Admettre sur le site des terres naturelles en utilisant la définition de l'annexe I de l'arrêté carrière de 1994 qui indique qu'une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique local.

Le responsable du service Foncier/Environnement de la société Lafarge Granulats Seine Nord a par ailleurs précisé que la demande d'adaptation des valeurs d'acceptation portait sur un volume de 100 000 m<sup>3</sup>/an rapporté au volume total annuel qui est de l'ordre de 400 000 m<sup>3</sup>/an.

## III. Rappel réglementaire

Les travaux de remblayage de la carrière sont encadrés par l'arrêté du 9 août 2006 pris sur la base de la réglementation générale applicable à cette date. Pour déterminer l'acceptabilité des matériaux de remblai, cet arrêté reprend la grille des valeurs d'admission en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) tirés de la première réglementation ISDI du 15 mars 2006 et impose les valeurs limites qui étaient alors applicables aux terres provenant de sites contaminés.

Il est en particulier à noter que l'arrêté du 9 août 2006 propre au site de Guerville ne prescrit pas de valeurs limite en sulfate pour l'acceptation des déblais.

Les textes ont notamment évolué depuis et les critères d'admission en ISDI sont déterminés par l'arrêté 28 octobre 2010 qui remplace l'arrêté du 15 mars 2006 et qui propose des critères d'acceptation généraux. Ces deux arrêtés s'appliquent *stricto sensu* aux installations de stockage de déchets inertes.

D'une manière générale, les carrières sont des installations classées sous la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE. Leur exploitation est encadrée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Cet arrêté prévoit la remise en état des carrières par utilisation de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement ainsi que

par des déchets inertes extérieurs. Ainsi, des déchets qui ne sont pas issus de l'exploitation de la carrière peuvent être accueillis pour la remise en état des carrières à condition qu'ils soient inertes. L'arrêté de 22 septembre 1994 propose une définition du déchet inerte générale, sans décliner précisément la liste des déchets admissibles ni les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 10 de la directive 2006/21/CE indique que la directive 1999/31/CE continue de s'appliquer aux autres déchets que les déchets d'extraction utilisés pour combler les trous d'excavation.

Ainsi, la définition de déchet inerte à utiliser pour les déchets issus du bâtiment et des travaux publics pour la remise en état des carrières est celle de la directive 1999/31/CE transposée à l'article R541-8 du code de l'environnement.

Cette définition a été traduite dans l'arrêté du 28 octobre 2010 qui encadre les installations stockage de déchets inertes par des valeurs analytiques sur brut et sur lixiviat qui figurent dans son annexe II. Ce texte prévoit en particulier un encadrement des teneurs en sulfates des déblais ainsi que la possibilité d'adapter les valeurs limites pour l'admission de déchets inertes encadré par son article 10 : « *Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.* »

C'est ce texte qui est donc utilisé comme source réglementaire pour l'acceptation des déchets inertes dans le cas présent.

#### IV. Analyse de la demande

##### IV.1 Définition de valeurs d'acceptabilité de déblais uniquement basés sur le bruit de fond géochimique

Dans le dossier fourni, le bruit de fond géochimique « local » est considéré sur un périmètre régional. Ainsi, ce fond géochimique régional pourrait être largement supérieur à celui présent au droit de la carrière.

L'exploitant propose d'admettre les terres naturelles contenant jusqu'à 25 000 mg/kg de Fraction Soluble (FS) pour des chantiers spécifiques avec analyses préalables (en maille serrée). Les sulfates représentent jusqu'à 60 % de la FS soit 15 000 mg/kg.

Pour rappel : la valeur limite en sulfate fixée par l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 est de 1000 mg/kg, ainsi la valeur proposée dépasse très largement le facteur trois qui est admis sous conditions particulières en ISDI (voir IV.2).

L'inspection considère que les terres naturelles présentant une forte anomalie en sulfates doivent justifier de leur caractère inerte et donc faire l'objet d'une vérification de leur écotoxicité. En effet, ces terres étant des déchets il faut s'assurer qu'elles ne présentent aucune des propriétés des dangers définies à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement.

En outre, la notion de bruit de fond géochimique doit être évaluée à l'échelle du site et non selon une valeur moyenne de la région. De ce fait, le remblayage avec des matériaux présentant des teneurs en sulfates correspondant aux valeurs communément rencontrées sur la région n'est pas un paramètre pertinent. Cette approche pourrait en revanche être retenue dans le cas du remblayage avec des déblais présentant le même fond géochimique que le site d'accueil.

Il convient enfin de rappeler que la comparaison des teneurs d'une terre avec le bruit de fond géochimique sert essentiellement à vérifier si ces terres ont subi ou non par le passé des apports anthropiques et donc définir une terre polluée.

Si le projet devait être poursuivi avec ces critères, et quels que soient les résultats d'une étude visant à évaluer l'impact environnemental et sanitaire d'un dépôt de déblais représentatifs du fond géochimique régional connu pour présenter de fortes anomalies en sulfates, il constituerait une modification substantielle des conditions d'exploitation et une demande d'autorisation d'exploitation sous la rubrique 2760 devrait alors être déposée.

## **IV.2 Application au remblayage des carrières des critères prévus par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.**

Comme il a été indiqué ci-dessus dans l'analyse réglementaire, la définition du déchet inerte à utiliser pour les déchets issus du bâtiment et des travaux publics pour la remise en état des carrières est celle de la directive 1999/31/CE transposée à l'article R541-8 du code de l'environnement. Cette définition a été traduite dans l'arrêté du 28 octobre 2010 qui encadre les installations stockage de déchets inertes.

En outre, une ISDI peut toujours être envisagée au-dessus d'une ancienne carrière sans précautions supplémentaires par rapport à la réglementation générale.

Sur ce principe, les critères d'acceptation des déchets inertes sur une ISDI peuvent être donc appliqués au remblayage de carrière (hors le cas particulier du remblayage en eau) et les demandes d'adaptation des critères généraux et notamment la possibilité d'attribuer un facteur 3 à la valeur limite en sulfate peuvent être accordées dans les mêmes conditions que celle prévues dans la réglementation ISDI.

Le dossier élaboré par l'exploitant fournit une simulation du comportement de remblais avec des teneurs prises au maximum des valeurs limites de l'arrêté ISDI du 28 octobre 2010 permises par son article 10 (c'est-à-dire avec application d'un facteur 3 par rapport au tableau général, sauf pour le paramètre Ni qui n'est considéré qu'avec un facteur 2) et en prenant en compte les conditions particulières du site.

Le dossier relève la présence d'une nappe aquifère au droit de la carrière et affleurante en fond de carrière. Cette ressource en eau souterraine est exploitée par le champ captant de Flins/Aubergenville qui dispose de puits de réalimentation de la nappe à proximité du site : le site concerné par les travaux de remblayage est placé en dehors des périmètres de protection rapprochés et immédiat mais situé en limite du périmètre de protection éloigné.

L'exploitant a effectué une modélisation selon le modèle HYDROTEX, recommandé par le « Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets de réaménagement » (BRGM février 2012).

La modélisation retient plusieurs hypothèses conservatrices :

- il est considéré que la totalité des effluents s'infiltra dans la nappe des calcaires de la craie (nappe identique à celle concernée par le champ captant à proximité),
- il est considéré que l'apport des matériaux dans l'eau correspond à la valeur limite de lixiviation (valeur ISDIx3)
- il est considéré que le seul facteur intervenant dans la dilution est dû aux eaux d'infiltration du site,
- il est pris en compte le comportement de la nappe au droit du champ captant (gradient hydraulique plus faible et perméabilité plus forte qu'au droit de la carrière)

Suivant cette modélisation, la qualité de l'eau reste conforme aux usages de l'eau au niveau du champ captant.

L'étude conclut que le projet reste compatible avec la préservation de la qualité environnementale des milieux et de la santé.

D'après l'étude, la carrière se situe en dehors du périmètre de protection défini pour le champ captant.

Il est toutefois proposé de transmettre le présent projet pour contribution éventuelle à l'ARS78 avant de le soumettre à la CDNPS.

## **IV.3 Propositions de suite à donner**

La demande portant sur la modification des critères d'acceptation des terres qui prend en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêté du 9 août 2006 peut être considérée comme non substantielle mais nécessite d'adapter les prescriptions actuellement applicables pour l'acceptation des déblais et la surveillance des impacts. Les autres prescriptions de l'arrêté du 9 août 2006 sont inchangées.

L'arrêté complémentaire propose d'ajouter aux critères généraux définis par l'article III.6 .1 des dispositions permettant l'acceptation d'une quantité limitée de terres naturelles (non polluées) dont les teneurs peuvent dépasser, dans la limite d'un facteur 3, certains paramètres généraux.

A la différence des autres déblais, il est prévu que ces terres fassent l'objet d'un certificat d'acceptation préalable comprenant des analyses systématiques.

La fréquence de surveillance des eaux souterraines et de surface est également augmentée.

En revanche, l'acceptation de terres provenant de déblais issus de différents chantiers de la région Île-de-France et qui, tout en étant représentatifs du fond géochimique de la région, montreraient des écarts importants à la fois en regard du fond géochimique du site et également vis-à-vis des critères retenus pour l'acceptation de déchets inertes est à considérer comme une modification substantielle des conditions d'exploitation. Si l'exploitant désire poursuivre ce projet, l'inspection propose d'indiquer qu'il conviendra de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## V. Conclusion

La société Lafarge est autorisée par arrêté préfectoral du 9 août 2006 et pour une durée de 20 ans, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de Guerville. Cet arrêté encadre plus particulièrement les conditions de réaménagement et la mise en sécurité du site prescrits suite au constat de défauts de stabilité des fronts de taille.

Par courrier du 29 juillet 2013, la société Lafarge a transmis à monsieur Le Préfet un dossier de demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière.

Cette demande porte sur la modification des critères d'acceptation des déblais sur le site. Le dossier comprend une étude du comportement hydrogéologique des effluents issus de la lixiviation des déblais qui seraient stockés sur le site et concluent à l'absence d'impact significatif au niveau du champ captant situé à proximité.

Il est demandé en premier lieu de permettre l'acceptation sur le site de déblais représentatifs du fond géochimique régional et pouvant présenter une fraction soluble et des teneurs en sulfates très élevées

L'inspection propose d'indiquer qu'une telle modification est à considérer comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du CE et nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter sous la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

Il est demandé en second lieu d'adapter les valeurs limites d'acceptation en rendant applicable à l'installation les dispositions actuellement retenues pour les installations de stockage de déchets inertes.

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande qui participe à la gestion des déblais sur la région Île-de-France et permet la valorisation de matériaux.

Par conséquent et conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, il est proposé à monsieur le Préfet de prendre des prescriptions complémentaires à l'arrêté encadrant actuellement l'exploitation de la carrière située sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine. Les prescriptions prennent en compte les nouvelles conditions de réaménagement sans changer la durée de l'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral dans ce sens est proposé à monsieur le Préfet. Il est aussi proposé à monsieur Le préfet, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de soumettre ce projet de prescriptions à la commission départementale nature, paysage et site, après consultation de la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé.

### RÉDACTEUR

L'inspecteur des installations classées

Alexis RAFA

### VÉRIFICATEUR

Le chef du pôle carrières et explosifs ouest

Fabrice PAGE

### APPROBATEUR

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef d'unité territoriale des  
Yvelines

Henri KALTEMBACHER



## PREFET DES YVELINES

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d' Ile de France  
Unité Territoriale des Yvelines*

### ARRETE n°

modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société  
**LAFARGE GRANULATS SEINE NORD** sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire n° 96-52 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 prescrivant les conditions d'exploitation, de mise en sécurité et de réaménagement de la carrière

VU la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière émanant de la société  
**LAFARGE GRANULATS SEINE NORD** du 29 juillet 2013

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2014 analysant la recevabilité de cette demande et constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 24 novembre 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article I

L'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 est modifié comme suit :

L'article III.6.1 est remplacé par les prescriptions de l'article II.

L'article IV.3.2 est complété par les dispositions de l'article III

L'article IV-3-3 est complété par les dispositions de l'article IV

### Article II

**Article II.1 Exigences générales sur le remblayage de carrière :**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ne proviennent pas de sites contaminés sans traitement préalable, doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Sont interdits :

- les déchets tels que bois, métaux, plastiques papiers, enrobés bitumineux, caoutchouc, substances organiques etc.
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents,
- les déchets contenant de l'amiante notamment les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 \* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 \* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 \* de la liste des déchets.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Aucun déchet dangereux, et aucun déchet non dangereux non inerte, n'est admis dans l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation lors des contrôles inopinés et les valeurs limites à respecter

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITÉE À RESPECTER<br>en mg/kg de matière sèche |
|-----------|---|
| As        | 0,5   |
| Ba        | 20  |
| Cd        | 0,04  |
| Cr total  | 0,5   |

|  |       |
|--|-------|
| Cu   | 2     |
| Hg   | 0,01  |
| Mo   | 0,5   |
| Ni   | 0,4   |
| Pb   | 0,5   |
| Sb   | 0,06  |
| Se   | 0,1   |
| Zn   | 4     |
| Chlorure (2)                                   | 800   |
| Fluorure                                       | 10    |
| Sulfate (2)(3)                                 | 1 000 |
| Indice phénols                                 | 1     |
| COT (carbone organique total)<br>sur éluat (1) | 500   |
| FS (fraction soluble)(2)                       | 4 000 |

- (1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.
- (2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte, soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
- (3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

## 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE  | VALEUR LIMITÉE À RESPECTER<br>exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|---|
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 (1)  |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6   |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)          | 1   |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500   |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50  |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Si la nature des remblais ne se prête pas à ces tests, des tests équivalents sont proposés par l'exploitant. En cas de dépassement de ces valeurs limites lors des contrôles à l'arrivée des matériaux sur site, l'exploitant refuse toute acceptation des matériaux provenant du chantier correspondant. Il réalise des recherches spécifiques dans les zones où ces matériaux ont été déversés et procède à leur enlèvement s'il peut les distinguer des autres remblais.

## Article II.2

Dans la limite d'un volume de 100 000 m<sup>3</sup> par an moyenné sur 3 ans et représentant au maximum le

quart des volumes acceptés pour le remblayage, certaines terres non polluées\* pourront être acceptées sous réserve de présenter les caractéristiques suivantes qui se substituent alors aux valeurs limites telles que précisées à l'article II.1 :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| <b>PARAMÈTRE</b> | <b>VALEUR LIMITE À RESPECTER<br/>exprimée en mg/kg de matière sèche</b> |
|------------------|---|
| As               | 1,5   |
| Ba               | 60  |
| Cd               | 0,12  |
| Cr total         | 1,5   |
| Cu               | 6   |
| Hg               | 0,03  |
| Ni               | 0,8   |
| Pb               | 1,5   |
| Sb               | 0,18  |
| Se               | 0,3   |
| Zn               | 12  |
| Chlorure         | 2400  |
| Fluorure         | 30  |
| Sulfate          | 3 000   |
| Indice phénols   | 3   |

\*Une terre non polluée est une terre dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique local de son lieu d'extraction.

Pour toute demande d'accueil de terres répondant aux critères définis ci-dessus, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des terres par un essai de lixiviation pour tous les paramètres définis par l'article II.1. du présent arrêté. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Le nombre d'analyses menées dans le cadre de l'acceptation préalable tient compte des quantités à recevoir, de l'analyse historique et des éventuelles hétérogénéités géologiques du terrain d'origine des déblais. La demande d'acceptation préalable justifie la stratégie d'échantillonnage retenue.

Les dossiers d'acceptation préalable sont archivés pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les terres ne respectant pas les critères définis dans le tableau ci-dessus ne peuvent pas être acceptées.

Les terres ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sont clairement identifiés dans le registre des apports.

Les terres ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable ne peuvent être déposés ni en pied de talus ni en couche finale. La zones de dépôt de ces terres, clairement identifiées sur le plan de phasage de remblayage, sont placés en hauteur (terrasses à 72m et 64 m NGF) et présentent une pente de 0,5% pour faciliter l'écoulement des eaux.

#### **Article III :**

L'exploitant procédera à des contrôles sur trois piézomètres représentatifs de l'aval hydraulique du site avec une fréquence mensuelle. En complément, les paramètres Cu, Hg, Ni, Mo, As, Ba, Se, Sb, indice phénol sont analysés.

#### **Article IV :**

La fréquence d'analyse des rejets en eau de surface sera trimestrielle.

**Article V : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article VI** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

